



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine
de Dunkerque Grand Littoral
Direction Générale Ville et Environnement
Pertuis de la Marine
BP 85530

59386 DUNKERQUE cedex 1

à l'attention de Cédric GHESQUIERES et
Xavier DAIRAINÉ

Lille, le 19 OCT. 2016

RECOMMANDE AVEC AR

N° 1420/PE

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 22 octobre 2015, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation unique instruit au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise sur les communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Tétéghem-Coudekerque-Village, dossier enregistré sous le n° 59-2015-00153.

Vous trouverez ci-joint, pour affichage durant une période de un (1) mois au moins, l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2016 relatif à cette demande. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Par ailleurs, je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral).

Lionel STANISLAVE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

n° 1421/PE

Monsieur le Maire de la commune de

CF Liste des destinataires

Lille, le **19 OCT. 2016**

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral a déposé en date du 22 octobre 2015, un dossier d'autorisation unique instruit au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise sur les communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Tétéghem-Coudekerque-Village, dossier enregistré sous le n° 59-2015-00153.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 11 octobre 2016.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement, un exemplaire du dossier doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois. Celui-ci vous a été fourni lors de l'enquête publique. Si vous ne l'avez pas conservé à l'issue de l'enquête, il convient de le réclamer à la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral.

Lionel STANISLAVE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le Maire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE	Mairie de Coudekerque-Branche Place de la République 59411 COUDEKERQUE BRANCHE
Monsieur le Maire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ	Mairie de Grande-Synthe Place François Mitterrand, Maison communale, BP 149 59760 GRANDE SYNTHÉ
Monsieur le Maire de la commune de LEFFRINCKOUCHE	Mairie de Leffrinckoucke 330 rue Roger Salengro, BP 19 59495 LEFFRINCKOUCHE
Monsieur le Maire de la commune de TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE	Mairie de Tétéghem-Coudekerque-Village Grand Place 59229 TETEGHEM – Coudekerque-Village
Monsieur le Maire de la commune de DUNKERQUE	Mairie de Dunkerque Place Charles-Valentin 59140 DUNKERQUE



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant la restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise sur les communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Téteghem-Coudekerque-Village

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 22 octobre 2015 par la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 28 octobre 2015 ;

.../...

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 13 avril 2016 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 juin 2016 au 28 juillet 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 03 août 2016 ;

Vu le compte-rendu envoyé par mail le 07 septembre 2016 par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord, qui fait suite à la réunion qui s'est tenue le 02 septembre 2016 avec la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral et qui lève les réserves émises lors de la conférence administrative ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 12 septembre 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis avec observations du pétitionnaire en date du 22 septembre 2016 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 03 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral, ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé Pertuis de la Marine - BP 85530 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation unique - version de janvier 2016, à restructurer le réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise sur les communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Tétéghem-Coudekerque-Village.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	AUTORISATION (Rabatement du canal de Mardyck en phase travaux)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	AUTORISATION (Surface totale de projet de 28,4 ha > 20 ha)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION (Canal de Mardyck modifié sur 1 500 m)
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	AUTORISATION (couverture du canal de Mardyck sur 110 m et 9 passerelles de 5 m de large, soit une couverture totale de 155 m sur le canal de Mardyck, élargissement d'ouvrages existants sur moins de 10 m sur le canal de Bergues et le canal de jonction)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	DECLARATION (Total de Surfaces de noues de 0,9 ha)

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale jointes au dossier d'enquête publique, au titre des articles R122-2 et R122-5 du Code de l'Environnement modifiés par le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011.

La présente autorisation unique ne vaut pas :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, relevant des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement ;
- autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Présentation du projet

Le projet de restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise, également dénommé « DK+plus de mobilité », consiste en un vaste projet de refonte du réseau de transports collectifs dunkerquois. Le réseau futur s'appuiera sur 5 grandes lignes « à haut niveau de service » et nécessite des aménagements spécifiques, notamment :

- sites propres bus (voie réservée),
- priorisation des carrefours pour les bus,
- parkings relais aux stations de correspondances principales,
- valorisation de l'espace public.

Un plan général des travaux est repris en annexe 1, et un plan des secteurs où des travaux sont soumis à la Loi sur l'Eau en annexe 2.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veille à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Pour cela, il est notamment responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils sont implantés hors des milieux naturels ou semi-naturels non détruits par le projet.

Ces stockages et stationnement sont en outre réalisés sur des aires étanches.

En dehors des horaires travaillés, les engins de chantier sont stationnés sur ces aires étanches.

Les opérations de ravitaillement, vidange, entretien et lavage des engins de chantier ne peuvent se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun véhicule ne circule sur les milieux naturels ou semi-naturels non détruits par le projet.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

3.3 - Périodes d'intervention

L'annexe 3 localise de façon détaillée les zones à enjeux significatifs où ces mesures d'évitement et réduction sont mises en place.

Concernant les travaux en lit mineur, ils sont de préférence effectués entre juillet et décembre.

Les travaux de dégagement d'emprise et de décapage des terres sont réalisés entre fin octobre et fin février (mesure d'évitement ME-t 2 et mesure de réduction MR-t 2).

Les travaux seront réalisés de jour (mesure d'évitement ME-t 3).

Il n'y a pas d'éclairage général du chantier, seul est permis un éclairage ponctuel d'une zone spécifique de travaux.

3.4 - Balisage les espèces floristiques et habitats remarquables (mesure d'évitement ME-t 6)

L'annexe 3 localise de façon détaillée les zones à enjeux significatifs où cette mesure d'évitement est mise en place.

Il est procédé préalablement au démarrage des travaux au repérage des stations de flore et des habitats remarquables, et un balisage temporaire (piquets colorés et rubalise) des stations concernées est effectué.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Des réunions d'information spécifiques sur ces espèces et habitats sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Cette mesure est accompagnée par un écologue nommé par le pétitionnaire.

3.5 - Gestion des espèces végétales invasives

Il est procédé préalablement au démarrage des travaux à une recherche d'espèces végétales invasives pour leur repérage dans l'emprise et aux abords du chantier.

Des réunions d'information spécifiques sur cette plante invasive sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Si la destruction totale des espèces n'est pas effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

Le traitement des stations repéré est effectué conformément aux préconisations du Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Une traçabilité de cette destruction est assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise de l'espèce est également effectué pendant toute la durée du chantier.

3.6 - Exportation des déblais et des produits de démolition

Les déblais et produits de démolition non réutilisés sont exportés en filière adaptée ou stockés hors milieu sensible (zones humides, zones inondables, site Natura 2000, ...).

Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.7 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

Des barrages flottants sont mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci sont mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension est constatée.

3.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution des eaux, les eaux sont pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne sont rejetées au milieu naturel.

Un rapport est envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.9 - Canal de Mardyck

Les berges sont aménagées en pentes douces (1 V / 2 H minimum) et variables.

Les palplanches métalliques sont coupées en hauteur pour permettre un reprofilage en pente douce des berges.

Des enrochements sont mis en place en pied de berge.

Les talus des berges sont protégés à l'aide de géotextile et les pieds de berge sont terminés en boudins plantés de plantes hydrophytes.

Les matériaux mis en place doivent être inertes et non dangereux. Pour cela, une procédure qualité spécifique est mise en œuvre par l'entreprise en charge des travaux.

La colonisation naturelle des berges doit être privilégiée.

Durant les travaux, la continuité hydraulique du canal est maintenue en tout temps.

Le rabattement du canal se fait par tronçons de 150 m.

Les écoulements de l'ensemble des collecteurs impactés par les travaux sont rétablis.

A l'issue des travaux du canal de Mardyck, l'entreprise transmet, au service de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral en charge des réseaux d'assainissement, le recensement et la description de ces ouvrages, afin qu'ils soient pris en compte dans la gestion de l'agglomération d'assainissement.

3.10 - Éclairage au niveau des boisements (mesure de réduction MR-e 4)

Au niveau des boisements des secteurs Puythouck et RD 601 - Ouest, les propositions (implantation, type, orientation, intensité, ...) de l'entreprise en charge de la réalisation de l'éclairage lié au projet sont soumises à l'avis préalable de l'écologue nommé par le pétitionnaire.

3.11 - Arbres et arbustes

Les arbres et arbustes implantés sont originaires de la région Nord-Pas-de-Calais¹.

Article 4 - Mesures d'accompagnement

Au minimum 0,7 ha de prairies mésophiles sont aménagés près du canal de Mardyck, afin d'amoindrir la réduction d'espaces favorables à la reproduction du Criquet des clairières (mesure MR- e 5).

Cet aménagement intervient dès les premières incidences de l'opération : destruction de prairie mésophile au niveau du canal de Mardyck ou de l'une des deux friches au niveau du secteur Gare.

Dès la fin des travaux de chaque secteur, une délimitation physique et des panneaux de sensibilisation seront installés, pour réduire les effets négatifs de l'augmentation de la fréquentation (mesure MR-e 3).

L'annexe 3 localise de façon détaillée les zones à enjeux significatifs où cette mesure est mise en place.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'ONEMA, la gendarmerie ou la police, et les pompiers seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (urbanisme, ...).

Article 12 – Recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Tétéghem-Coudekerque-Village et au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires et du président de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Tétéghem-Coudekerque-Village,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Eau et Nature).

Fait à Lille, le

11 OCT. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : plan général des travaux

Annexe 2 : secteurs où des travaux sont soumis à la Loi sur l'Eau

Annexe 3 : zones à enjeux significatifs, mesures d'évitement et de réduction



PLAN GENERAL DES TRAVAUX - 1/4

VU POUR ETRE ANNEXE à mon avis
en date du 11 OCT, 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

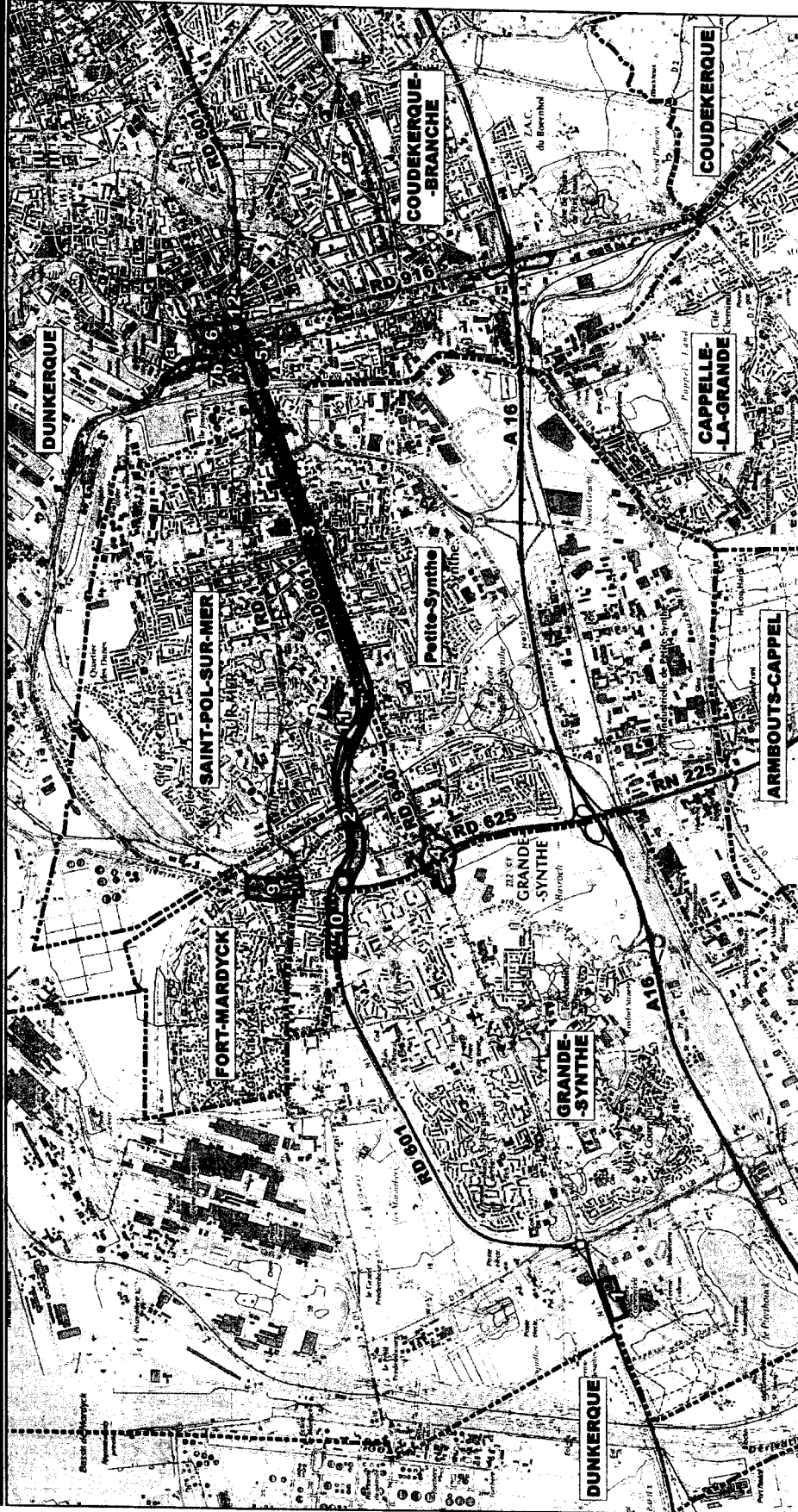


PLAN GENERAL DES TRAVAUX - 3/4



PLAN GENERAL DES TRAVAUX - 4/4

PLAN DE SITUATION 1/2



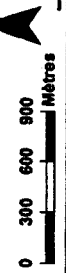
- 1 Station de Correspondance Ouest, centre commercial Puythouck
- 2 RD 601 - secteur Ouest, du giratoire du Kruysbellaert à la rue des Hirondelles
- 3 RD 601 - secteur central, canal de Mardyck
- 4 Avenue Petite Synthe, giratoire des Parapluies
- 5 RD 601 - secteur Est
- 6 Carrefour Guynemer - Europe
- 7a Gare de Dunkerque - nouveau parking relais
- 7b Gare de Dunkerque - réaménagement du pôle d'échanges
- 8 Carrefour RD 625 - RD 1

Secteurs où aménagements soumis à la loi sur l'eau

----- Limites communales
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du 11 OCT 2016

KINGÉROP
 Ingénieurs Associés

Préfet et par délégué
 Le Secrétaire Général



- 10 RD 601 - secteur Ouest, du bd. des Flandres au giratoire du Kruysbellaert
- 11 RD 601 - secteur Ouest, secteur du bd. Corelli
- 12 Pont Rouge et Pont de l'Europe

PLAN DE SITUATION 2/2



----- Limites communales

Secteurs où aménagements soumis à la loi sur l'eau

10 RD 601 - secteur Ouest, du giratoire du Kruysbellaert à la rue des Hironnelles
 11 RD 601 - secteur central, canal de Mardyck
 12 Avenue Petite Synthe, giratoire des Parapluies

RD 601 - secteur Est
 Carrefour Guynemer - Europe
 Gare de Dunkerque - nouveau parking relais
 Gare de Dunkerque - réaménagement du pôle d'échanges
 Carrefour RD 625 - RD 1

10 RD 601 - secteur Ouest, du bd. des Flandres au giratoire du Kruysbellaert
 11 RD 601 - secteur Ouest, secteur du bd. Corelli
 12 Pont Rouge et Pont de l'Europe

KINGÉROP
 Ingénieurs d'avenir

0 300 600 900
 Mètres

N



Localisation détaillée des mesures d'évitement et de réduction sur le périmètre étudié
 Source : IGN Orthophoto
 Réalisation : Le CERÉ - Sept. 2015



Légende
 [] Périmètre rapproché étudié

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON OCT 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ